



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.32
12 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Allemagne, Autriche*, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne, Finlande*, France, Grèce*,
Irlande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg, Pays-Bas*, Pologne, Portugal, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse* : projet de résolution

2000/... Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions
de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Guidée également par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des
Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier de l'article 3 commun à ces Conventions
et du Protocole additionnel II s'y rapportant en date du 10 juin 1977, ainsi que d'autres instruments
relatifs au droit international humanitaire,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, et en particulier le paragraphe 4 de la première partie de ce document,

Rappelant que la Fédération de Russie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme,

Rappelant également que la Fédération de Russie est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant en date du 10 juin 1977,

Rappelant en outre les précédentes déclarations faites sur la question par le Président de la Commission des droits de l'homme les 27 février 1995 et 24 avril 1996,

Gravement préoccupée par la persistance de la violence dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, en particulier par les informations faisant état d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force militaire par la Russie, notamment d'attaques contre les civils qui ont engendré une grave situation sur le plan humanitaire,

Gravement préoccupée aussi par les informations faisant état d'attaques contre les civils et de crimes et atteintes graves commis par les combattants tchétchènes,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des violations flagrantes et massives des droits de l'homme ont été commises à une large échelle dans la région, notamment dans les camps dits de "filtration",

Soulignant la nécessité de respecter le principe de proportionnalité et d'observer les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit et dans les opérations menées contre le terrorisme,

Déplorant le grand nombre de victimes et de personnes déplacées et les souffrances infligées à la population civile par toutes les parties, y compris la grave et systématique destruction des installations et de l'infrastructure, en violation du droit international humanitaire,

Exprimant sa préoccupation face à l'effet de contagion du conflit sur les républiques limitrophes de Fédération de Russie,

Notant la nomination par le Gouvernement de la Fédération de Russie d'un représentant présidentiel pour les droits de l'homme en Tchétchénie et l'installation de son bureau dans la

République, ce qui devrait accroître la transparence et renforcer les efforts concernant les violations présumées des droits de l'homme,

Se félicitant de la coopération de la Fédération de Russie avec le Conseil de l'Europe, notamment des visites du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil, de la signature d'un mémorandum d'accord entre les autorités russes et le Conseil et de l'acceptation de la nomination de trois représentants de cette organisation au bureau du représentant présidentiel, et prenant note du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur le Nord-Caucase,

Se félicitant également du fait que les autorités russes sont parvenues à un accord préliminaire avec le Comité international de la Croix-Rouge sur le libre accès aux camps de détention russes,

Notant la visite en Fédération de Russie de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme;
2. Demande à toutes les parties au conflit de prendre des dispositions immédiates pour mettre fin aux hostilités et à l'utilisation sans discernement de la force et d'entamer sans délai un dialogue politique et des négociations effectives en vue de parvenir à une solution pacifique de la crise dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la Constitution de la Fédération de Russie;
3. Appuie les demandes faites par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, relatives à la participation internationale et prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie d'accepter les demandes de ces organisations en vue d'un déploiement de personnel dans la région conformément à leur mandat;
4. Demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de créer d'urgence, conformément aux normes internationales reconnues, une commission nationale d'enquête indépendante à large assise aux fins d'enquêter rapidement sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire qui seraient commis dans la République de Tchétchénie de façon à établir la vérité et à identifier les responsables en vue de les traduire en justice et de prévenir l'impunité;
5. Prie la Fédération de Russie de diffuser les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de faire en sorte que les militaires de tous les niveaux en aient connaissance;

6. Prie les groupes de travail et Rapporteurs spéciaux concernés de la Commission, à savoir le Rapporteur spécial sur la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, d'effectuer sans tarder des missions en République de Tchétchénie et dans les républiques limitrophes, et leur demande de faire rapport au plus tôt à la Commission et à l'Assemblée générale;

7. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faciliter leurs tâches;

8. Demande instamment au Gouvernement de la Fédération de Russie de coopérer avec les mécanismes spéciaux de la Commission et, en particulier, de réserver un accueil favorable aux demandes qu'ils ont déjà présentées en vue d'entreprendre des visites dans la région à titre prioritaire;

9. Demande instamment en outre au Gouvernement de la Fédération de Russie d'autoriser les organisations humanitaires internationales, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, à accéder librement et en sécurité aux régions où se trouvent des personnes déplacées et touchées par la guerre en République de Tchétchénie et dans les républiques limitrophes, conformément au droit international humanitaire, et de faciliter leurs activités et la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes se trouvant dans la région;

10. Demande au Gouvernement de la Fédération de Russie d'autoriser l'accès libre et effectif des organisations internationales et régionales, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, à tous les lieux de détention en République de Tchétchénie, notamment aux camps dits de "filtration", afin de garantir à tous les détenus un traitement conforme au droit international;

11. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de procéder à des consultations avec le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance, fondées sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire;

12. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la Fédération de Russie a invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à effectuer une nouvelle visite dans les deux ou trois mois;

13. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et de tenir le cas échéant la Commission et l'Assemblée générale informées de tout fait nouveau.
